

**IMPORTATION EN PROVENANCE DE PAYS TIERS DE
TABACS MANUFACTURÉS PAR LES PARTICULIERS**

BOD n° 6735
du 11 octobre 2007
texte n° 07-056
nature du texte : DA
du 8 octobre 2007
classement : R
RP :
bureau : F/3
nombre de pages : 6
diffusion : Publique
NOR : ECO D 07 00 055 S
mots-clés : tabacs
manufacturés – importations –
droit de consommation

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiat

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 575 du code général des impôts.

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 04-054 du 1^{er} juin 2004 publiée au *BOD* n° 6602 du 22 juin 2004 modifiée par la DA n° 05-030 du 15 avril 2005 publiée au *BOD* n° 6625 du 21 avril 2005

Le présent *BOD* ne s'applique qu'aux importations en France métropolitaine de tabac par les particuliers dans un but non commercial au-delà des franchises. Il ne concerne donc pas les achats en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne, et les achats par correspondance ou par Internet.

Par « tabacs manufacturés », il faut entendre :

- les cigares et les cigarillos ;
- les cigarettes ;
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;
- les autres tabacs à fumer ;
- le tabac à priser ;
- le tabac à mâcher.

tels que définis aux articles 275 B à 275 G de l'annexe II au code général des impôts.

I - Tabacs manufacturés contenus dans les bagages des voyageurs

Les tabacs manufacturés contenus dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers au-delà des franchises, peuvent être **importés sans limite quantitative et sans autorisation pour autant qu'il s'agisse d'importation dépourvue de tout caractère commercial et sous réserve du paiement des taxes.**

Pour mémoire, les franchises applicables à l'importation dans le trafic international de voyageurs sont les suivantes :

Produits	Pays tiers hors Andorre	Andorre
Cigarettes	200 unités (1cartouche)	300 unités (1 cartouche et demi)
ou cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)	100 unités	150 unités
ou cigares	50 unités	75 unités
ou autres tabacs à fumer	250 grammes	400 grammes
ou un assortiment proportionnel de ces différents produits (cf. BOD n° 5200 du 22/11/1988)		

S'agissant des tabacs à priser et à mâcher, dans la mesure où aucune franchise quantitative n'est prévue par la réglementation communautaire, la franchise en valeur de 175 euros par personne s'applique.

Sont considérés comme dépourvus de tout caractère commercial, les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel,
- et**
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau, ces marchandises ne devant traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Les voyageurs âgés de moins de 17 ans ne bénéficient d'aucune franchise pour ces marchandises.

II - Tabacs manufacturés expédiés de particulier à particulier en provenance de pays tiers (hors ventes par correspondance et par internet)

Les tabacs contenus dans des petits envois sans caractère commercial expédiés d'un pays tiers par un particulier à destination d'un autre particulier au delà des franchises, **peuvent être importés sans limite quantitative et sans autorisation, sous réserve d'acquitter la taxation requise.**

Pour mémoire, les franchises applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers sont les suivantes :

Produits	Quantité
Cigarettes	50 unités
ou cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)	25 unités
ou cigares	10 unités
ou autres tabacs à fumer	50 grammes
ou un assortiment proportionnel de ces différents produits (cf. BOD n° 5200 du 22/11/1988)	

S'agissant des tabacs à priser et à mâcher, dans la mesure où aucune franchise quantitative n'est prévue par la réglementation communautaire, la franchise en valeur de 175 euros par personne s'applique.

Sont considérés comme dépourvus de tout caractère commercial, les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel
- et**
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial
- et**
- sont adressées par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

Les marchandises qui sont contenues dans un petit envoi sans caractère commercial en quantités excédant celles fixées en matière de franchises quantitatives sont exclues en totalité du bénéfice de la franchise.

III - Taxation des tabacs manufacturés importés par les particuliers

L'importation des tabacs manufacturés en quantités excédant les franchises douanières par des particuliers est soumise à perception :

- du droit de douane ;
- du droit de consommation ;
- de la TVA

Des exemples de taxation sont repris en annexe II.

S'agissant du tabac manufacturé transporté par les voyageurs dans leurs bagages (point I ci-dessus), les quantités admises en franchise sont déduites des quantités importées pour l'application de la taxation. Cette déduction ne concerne pas les petits envois sans caractère commercial (point II ci-dessus) pour lesquels, dès que les quantités admises en franchise sont dépassées, l'intégralité du contenu est taxé.

1) Les droits de douane

Les droits de douane éventuels sont perçus aux taux prévus par le tarif douanier commun.

Pour tous les produits du tabac (homologués ou pas), s'agissant de la valeur en douane à retenir, deux situations peuvent se présenter :

- si l'importateur est en mesure de fournir une facture, la valeur transactionnelle doit être retenue par le service. Dès lors, les droits de douanes sont assis sur la valeur hors taxes figurant sur cette facture ;
- si l'importateur n'a pas de facture en sa possession, les droits de douane sont assis sur le prix moyen figurant, pour chaque catégorie de produit, dans le tableau figurant en annexe I.

Ce prix moyen est mis à jour chaque année vers le mois de février par le bureau F/3.

2) Le droit de consommation

Le tabac importé par les particuliers est soumis au droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts.

Afin de simplifier la taxation des produits importés par les particuliers, sachant que dans de nombreux cas les tabacs importés ne sont pas homologués en France et qu'il n'existe donc pas de prix de vente au détail auquel appliquer le taux du droit de consommation, le tableau figurant en annexe I indique les montants applicables par unité de produit.

3) *La TVA*

L'assiette de la TVA est définie par l'article 292 du code général des impôts et est constituée par la valeur en douane (valeur facture ou prix moyen hors taxes indiqué ci-dessus) à laquelle sont ajoutés les droits de douane éventuels, le montant dû au titre du minimum de perception du droit de consommation.

Le taux de TVA applicable est de 19,60 %.

IV- Suites à donner aux importations sans déclaration de tabacs

Sont considérés « importés sans déclaration », les tabacs manufacturés qui sont importés dans des quantités et, le cas échéant, pour des montants qui ne respectent pas les seuils prévus en la matière par les franchises douanières et fiscales, ci-dessus évoquées, sans que le particulier informe le service de leur présence dans ses effets personnels ou dans l'envoi postal.

En l'absence de déclaration, le service relève, sur le plan douanier, une importation sans déclaration de marchandises fortement taxées, infraction prévue et réprimée par les articles 414 et 423 du code des douanes.

Les tabacs en cause sont libérés après que le particulier (qui transporte le tabac ou qui en est destinataire) a acquitté :

- les droits et taxes exigibles calculés conformément au point III ci-dessus ;
- la pénalité.

En cas d'impossibilité ou de refus de paiement des droits et taxes et de la pénalité, et sous le contrôle du service des douanes et droits indirects, les tabacs en cause sont :

- soit réexportés par le voyageur à ses frais ;
- soit abandonnés, à l'issue d'une transaction conclue entre le voyageur et l'administration des douanes, et détruits.

Signé l'administrateur civil,

Chef du bureau F/3

Albert Allo

ANNEXE I

PRIX HORS TAXES SERVANT DE BASE AU CALCUL AU DROITS DE DOUANE ET A LA TVA POUR LES TABACS IMPORTÉS PAR LES PARTICULIERS LORSQUE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE N'EST PAS CONNUE

Produit	Prix moyen hors taxes et remise
Cigarettes	0,029 € / unité, soit 0,58 € le paquet de 20
Scaferlatis (tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes)	0,024 € / gramme
Cigares d'un poids maximum de trois grammes	0,145 € / unité
Cigares de plus de trois grammes	0,764 € / unité
Tabac à priser	0,033 € / gramme
Tabac à mâcher	0,047 € / gramme
Autres tabacs à fumer (sauf tabac pour narguilé)	0,048 € / gramme
Tabac pour narguilé	0,025 € / gramme

**DROIT DE CONSOMMATION APPLICABLE
AUX TABACS MANUFACTURÉS IMPORTÉS PAR LES PARTICULIERS
AU-DELÀ DES FRANCHISES**

Produit	Montant du droit de consommation
Cigarettes autres que les Marlboro	0,155 € / cigarette soit 3,10 € le paquet de 20
Cigarettes Marlboro	0,17 € / cigarette soit 3,40 € le paquet de 20
Scaferlatis (tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes)	0,075 € / gramme
Cigares	0,089 € / unité
Autres tabacs à fumer	0,060 € / gramme
Tabacs à priser	0,050 € / gramme
Tabacs à mâcher	0,035 € / gramme

ANNEXE II

EXEMPLES DE TAXATION

1^{er} cas : importation d'un pays tiers, pour lequel ne s'applique aucun droit de douane, de 6 cartouches de cigarettes (soit 1200 cigarettes), le voyageur déclare la marchandise et présente une facture pour une valeur globale de 90 €.

2^{ème} cas importation dans les bagages d'un voyageur en provenance d'un pays tiers, pour lequel ne s'applique aucun droit de douane, de 20 cartouches de cigarettes (soit 4000 cigarettes), le voyageur déclare la marchandise mais ne présente pas de facture.

3^{ème} cas : envoi de particulier à particulier de 4 coffrets de 10 cigares (soit 40 cigares) pour lesquels s'appliquent des droits de douane. La marchandise est déclarée pour une valeur de 25 €.

		Droit de douane	Droit de consommation	TVA	Total à percevoir
1 ^{er} cas	Une cartouche (200 cigarettes) est admise en franchise et les cinq autres (soit 1 000 cigarettes) sont taxées.	pas de droit de douane	155 € (0,155 x 1000)	[75 € (valeur facture moins valeur quantités admises en franchise) + 0 € (droit de douane) + 155 € (droit de consommation)] x 19,6 % = 45 €	155€ + 45 € = 200 €
2 ^{ème} cas	Une cartouche (200 cigarettes) est admise en franchise et les 19 autres (soit 3 800 cigarettes) sont taxées. Il faut déterminer la valeur globale de la marchandise à taxer. Elle s'obtient en appliquant le prix moyen hors taxe de 0,029 €/unité par 3 800. Elle est de 110,2 €.	pas de droit de douane	589 € (0,155 X 3 800)	[110,2 € (valeur globale) + 0 € (droit de douane) + 589 € (droit de consommation)] x 19,6 % = 137 €	137 € + 117 € = 254 €
3 ^{ème} cas	L'importation excède les quantités admises en franchise (10 cigares) et la franchise n'est donc pas appliquée. Les 40 cigares sont taxés.	25 € x 26 % ¹ (TEC) = 7 €	4 € (0,089 x 40)	[25 € (valeur déclarée) + 7 € (droit de douane) + 4 € (droit de consommation) x 19,6 %] = 7 €	7€ + 4 € + 7 € = 18 €

¹ : ce taux fictif de 26 % est donné à titre d'exemple. Pour connaître les droits de douane applicables à une opération particulière, il convient de consulter le tarif microfiché.